

## **Municipalité La Rédemption.**

Lundi le, (24) janvier 2022 se tenait à 19h00 au Centre municipal Viateur Labonté la séance ordinaire du Conseil municipal de La Rédemption.

Le conseil de la municipalité de La Rédemption siège en séance extraordinaire, ce 24 janvier 2022, en huis clos, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Assiste à la séance, monsieur le Maire Simon-Yvan Caron et Raphaël Rioux à titre de secrétaire.

Les conseiller (ès) qui sont présents :

Marcel L'Italien: présent

Manon Dubé : Présente

Nathalie Soucy: Présente par visioconférence

Raynald Bérubé : Présent

Germain Picard : Présent

Myriam Morissette : Présente

### **1. Accueil**

La séance est ouverte à 19h00 Monsieur le maire souhaite la bienvenue et procède à la lecture de l'ordre du jour.

### **2. Lecture et adoption de l'ordre du jour Résolution #22- 31**

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Manon Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

### **3. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 645 100 \$ qui sera réalisé le 31 janvier 2022 Résolution #22-32**

**ATTENDU QUE**, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de La Rédemption souhaite emprunter par billets pour un montant total de 645 100 \$ qui sera réalisé le 31 janvier 2022, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
<b>2010-02</b>	<b>526 300 \$</b>
<b>2010-02</b>	<b>118 800 \$</b>

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

**ATTENDU QUE**, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2010-02, la Municipalité de la paroisse de

La Rédemption souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**Il est proposé par Marcel L'italien, appuyé par Myriam Morissette et résolu unanimement**

**QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit:

1. les billets seront datés du 31 janvier 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2023.</b>	<b>58 600 \$</b>
<b>2024.</b>	<b>59 900 \$</b>
<b>2025.</b>	<b>61 200 \$</b>
<b>2026.</b>	<b>62 400 \$</b>
<b>2027.</b>	<b>63 700 \$ (à payer en 2027)</b>
<b>2027.</b>	<b>339 300 \$ (à renouveler)</b>

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2010-02 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 31 janvier 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

4. **Adjudication de l'emprunt par billets au montant de 645 100 \$ qui sera réalisé le 31 janvier 2022**  
**Résolution #22-33**

#### **Soumissions pour l'émission de billets**

Date d'ouverture : 24 janvier 2022

Nombre de soumissions : 2

Heure d'ouverture : 10 h

Échéance moyenne : 4 ans et 1 mois

Lieu d'ouverture : Ministère des Finances du Québec

Date d'émission : 31 janvier 2022

Montant : 645 100 \$

**ATTENDU QUE** la Municipalité de la paroisse de La Rédemption a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 31 janvier 2022, au montant de 645 100 \$;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

### **1 - CD DE MONT-JOLI - EST DE LA MITIS**

58 600 \$	2,50000 %	2023
59 900 \$	2,50000 %	2024
61 200 \$	2,50000 %	2025
62 400 \$	2,50000 %	2026
403 000 \$	2,50000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,50000 %

### **2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

58 600 \$	1,35000 %	2023
59 900 \$	1,75000 %	2024
61 200 \$	2,00000 %	2025
62 400 \$	2,20000 %	2026
403 000 \$	2,40000 %	2027

Prix : 98,65700 Coût réel : 2,64940 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CD DE MONT-JOLI - EST DE LA MITIS est la plus avantageuse;

**Il est proposé par Manon Dubé, appuyé par Germain Picard et résolu unanimement**

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** la Municipalité de la paroisse de La Rédemption accepte l'offre qui lui est faite de CD DE MONT-JOLI - EST DE LA MITIS pour son emprunt par billets en date du 31 janvier 2022 au montant de 645 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2010-02. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisé à celui-ci.

**QUE** les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;

5. **Soutien aux demandes des partenaires de la table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent**  
**Résolution # 22- 34**

**Considérant** l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;

**Considérant que** le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;

**Considérant que** le Bas-Saint-Laurent compte 50 % de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec à chaque année;

**Considérant que** ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23 % dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;

**Considérant que** dans la région du Bas-Saint-Laurent 79 % des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;

**Considérant** la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;

**Considérant** l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;

**Considérant que** les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps, récupérer et remettre en production les peuplements affectés ET réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;

**Considérant que** cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m<sup>3</sup> en 2019-2020 à 260 652 m<sup>3</sup> en 2023-2024;

**Considérant** l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;

**Considérant que** les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraîne déjà des pertes importantes pour eux;

**Considérant que** la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'œuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'œuvre;

**Considérant que**, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price WaterhouseCooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150 % en taxes et redevances perçus par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;

**Considérant** la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;

**Considérant que** le Premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;

**Considérant que** la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinée à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaire;

**Considérant que** les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;

**Considérant que** les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;

**Il est unanimement résolu, sur une proposition de Myriam Morissette, appuyée par Marcel L'italien, de :**

**Demander** au gouvernement du Québec une aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière bas-laurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022.

**Demander** au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés, tout en maintenant les investissements dans les travaux

d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026).

**Demander** au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial.

**Transmettre** copie de la présente résolution au ministre des Forêts, de la Faune et des Parc, M. Pierre Dufour, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Caroline Proulx, au Premier ministre du Québec, M. François Legault, aux députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent, M. Pascal Bérubé, M. Harold Lebel, M. Denis Tardif et Mme Marie-Eve Proulx, à la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent et aux partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent.

**6. Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021**  
**Résolution # 22- 35**

Le directeur général fait mention au procès verbal que le bilan annuel de la qualité de l'eau pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

**7. Adoption règlement 2022-05 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**  
**Résolution # 22- 36**

**ATTENDU** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU** la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** que ce règlement abroge le règlement 2014-01

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022.

**IL EST PROPOSÉ PAR RAYNALD BÉRUBÉ**

**APPUYÉ PAR GERMAIN PICARD**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le présent règlement portant le no 2022-05 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**1. PRÉAMBULE**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.*

## **2. DÉFINITIONS**

*Carrière ou sablière :* Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

*Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :* Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

*Substances assujetties :* Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

## **3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

*Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.*

## **4. DESTINATION DU FONDS**

*Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration soit 10 % des droits perçus :*

- 1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5 ;*
- 2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties ;*

## **5. DROIT À PERCEVOIR**

*Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement. Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.*

## **6. EXCLUSIONS**

*Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel*

auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

## **7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2022, le droit payable est de 0,61 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

### **7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour l'exercice financier municipal 2022, le droit payable est de 1.16 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,65 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7.

Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

## **8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Cette déclaration doit se faire selon le calendrier suivant:

- A. Le 15 juin pour les substances qui ont transité du 1<sup>e</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
- B. Le 15 octobre pour les substances qui ont transité du 1<sup>e</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;

- C. Le 15 janvier pour les substances qui ont transité du 1<sup>e</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

L'exploitant de carrières et sablières situés sur son territoire, doit compléter le formulaire de «Déclaration de substances assujetties au présent règlement», fourni par la Municipalité. Le formulaire doit être accompagné d'un rapport faisant état des informations suivantes :

Date	Nombre de camions (répartition selon type de substance)	Substances transigées	Quantité en mètre cube ou en tonne métrique	Lieu d'expédition
------	---	--------------------------	---	-------------------

Le Formulaire de «déclaration de substances assujetties au présent règlement» se retrouve en annexe.

## **10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa. Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>e</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>e</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>e</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>e</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1<sup>e</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

L'exploitation doit conserver tous les documents qui ont servi à compléter cette déclaration. Les déclarations des quantités concernant l'exploitant peuvent être vérifiées par le fonctionnaire mandaté par la municipalité.

La Municipalité peut effectuer des contrôles périodiques des quantités des substances assujetties transigées sur son territoire, pour fins de vérifications de rapports transmis par l'exploitant.

Dans le cas où le montant des redevances serait révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteront au montant à verser.

## **12. MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

*Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.*

### **13. MÉCANISME DE CONTRÔLE ET VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

*13.1 La municipalité peut utiliser toutes formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment l'installation d'appareils d'auto-surveillance avec caméra, photo aérienne, rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, relevés de terrain ou tout autre moyen et/ou technique jugés pertinents à la vérification de la déclaration.*

*13.2 Un numéro distinct sera attribué à chaque exploitant ; la municipalité (ou la MRC de La Matapédia dans le cas du site no. BNE 31127) remettra à chaque exploitant les pièces et/ou documents nécessaires pour identifier les véhicules effectuant un transport. L'installation de ce numéro distinct est obligatoire et servira à identifier les véhicules utilisés par chaque exploitant. La vérification des déclarations remises par les exploitants se fera à partir de ce numéro. Les véhicules non identifiés et non attribuables à un exploitant se verront additionnés et divisés entre les exploitants du site. L'exploitant est responsable de l'identification de ses propres véhicules et de ceux dont il achète les services, ET/OU le système prévoit la photographie de chaque transport et sera comptabilisé dans le dossier de l'exploitant. Une copie des photos lui seront remis lors de la perception des droits.*

*13.3 Les exploitants (et transporteurs) doivent apposer visiblement l'identification du numéro sur le véhicule utilisé pour un transport, selon les directives reçues de la municipalité de La Rédemption (ou de la MRC de La Matapédia dans le cas du site no. BNE 31127)*

### **14. MODIFICATION AU COMPTE**

*Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 13, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration*

*Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.*

### **15. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

*15.1 Le conseil municipal désigne le directeur général et greffier-trésorier, le contremaitre de voirie et l'inspecteur municipal comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.*

*15.2 Aux fins du paragraphe 15.1, les fonctionnaires peuvent notamment :*

- Visiter tout site de carrière ou de sablière et toute place d'affaires ;*
- Prendre des photographies*
- Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable*
- Calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire*
- Prendre des échantillons*
- S'il y a lieu, vérifier si les balances sont correctement calibrées*
- Obtenir des copies de tout document, document les registres prévus à l'article 8*

### **16. DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 2 000\$ sera applicable. Un délai de 60 jours sera accordé afin que l'exploitant puisse se conformer;

2. En cas de récidive, une amende de 4 000\$ sera applicable. Un délai de 60 jours sera accordé afin que l'exploitant puisse se conformer.

Note : les amendes pour quiconque fait défaut de produire une déclaration ou transmet une fausse déclaration sont déterminées par la municipalité.

## **17. REMPLACEMENT**

17.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2014-01 concernant la constitution d'un fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, adopté le 5 mai 2014.

17.2 Toute mention ou référence à l'exploitation d'une carrière ou sablière, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À** La Rédemption

LE 24 janvier 2022

### **8. Centre bureautique Facture #1430 de 13 331.35 \$ Résolution #22-37**

Il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Manon Dubé et résolu à l'unanimité d'accepter la facture #1430 du centre bureautique au coût de 13 331.35\$ pour le logiciel d'archivage numérique.

### **9. Période de questions**

### **10. Levée de la séance Résolution #22-38**

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Marcel L'italien et résolu à l'unanimité de levée la séance à 19h35.

Je, Simon-Yvan Caron, Maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du code municipal.

\_\_\_\_\_  
**Simon-Yvan Caron, Maire**

\_\_\_\_\_  
**Raphaël Rioux, directeur général et greffier-trésorier**